ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des constructions et de l'aménagement SeCA
Bau- und Raumplanungsamt BRPA

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
T +41 26 305 36 13
www.fr.ch/seca

Check-list – Contenu des demandes de permis en vue de leur mise à l'enquête publique

Procédure ordinaire de permis (art. 139 s. LATeC et 84, 89 ss ReLATeC)

—

Ce document a pour but de faciliter le contrôle des demandes de permis tant sur les aspects formels que matériels (art. 90 ReLATeC). Il s'agit en premier lieu d'un document d'aide aux communes. Il est toutefois recommandé aux mandataires de l'utiliser dans le cadre de l'élaboration du projet.

Cette check-list ne doit pas être jointe au dossier. Elle ne constitue qu'un guide pour l'analyse du dossier et ne peut en aucun cas remplacer le préavis communal.

Légende

Colonne de gauche - Si cette case est remplie par un "X", elle implique le renvoi du dossier au requérant.

Colonne de gauche - Cette case doit être remplie par un "X" si le document indiqué est présent et correct.

Colonne centrale - Si cette case est remplie par un "X", aller à la sous-question suivante.

Colonne centrale - Cette case doit être remplie par un "X" si la réponse à la question indiquée est négative. Dans ce cas, elle implique un renvoi direct au point 3.1. L'utilisateur de la check-list devra indiquer que le dossier n'est pas conforme à la loi, aux plans et/ou aux règlements et aviser le requérant afin que celui-ci se détermine sur la suite qu'il entend donner à sa demande et/ou fournisse les documents nécessaires.

Colonne centrale - Si cette case est remplie par un "X", cela signifie qu'on peut passer à la question principale suivante.

A chaque question, il convient de cocher une case.

1. Documents contenus dans le dossier (aspect formel)

La demande de permis doit être envoyé par le requérant à la commune via l'application FRIAC.

Veuillez consulter le document figurant sur le site internet du SeCA "Composition d'un dossier".
Les éléments constitutifs d'un dossier pour la mise à l'enquête publique doivent être conformes aux directives figurant dans le guide des constructions édité par la DIME.

Cette partie (n° 1) de la check-list indique la liste des documents qui doivent être obligatoirement présents dans le dossier. En cas de manque de l'un de ces documents, le dossier ne pourra pas être traité et devra être renvoyé au requérant (cf. légende de la page de garde).

Il est primordial de vérifier s'il existe d'autres dossiers qui seraient liés à la demande qui est examinée (demande préalable, permis pour l'équipement de détail, etc.). Dans l'affirmative, il faudra analyser ces dossiers liés et vérifier notamment si les exigences qui ont éventuellement été formulées au préalable par les services consultés ont été respectées. La check-list devra être remplie en conséquence.

1.1. Contrôle de la fiche de requête			**Base légales déterminantes et commentaires**
	1.1.1.	Le projet est-il bien soumis à la procédure ordinaire ?	Art. 139, 150 LATeC et 84 ReLATeC. (Art. 85 al.2 ReLATeC - En cas de doute sur le choix de la procédure, le Conseil communal s'adresse au Préfet).
	1.1.2.	L'auteur remplit-il les critères de qualification requis pour déposer une demande de permis de construire ? > Auteur ayant le siège de son établissement dans le canton de Fribourg : Inscription ou REG A ou B d'architecte ou un diplôme d'architecture reconnu par le SEFRI > Auteur ayant le siège de son établissement à l'extérieur du canton de Fribourg : attestation du lieu de provenance. (loi fédérale sur le marché intérieur - LMI) > Auteur avec la qualification requise pour déposer des demandes portant sur des ouvrages à caractère spécifiques : dispensé de l'inscription au REG pour ces ouvrages.	Inscription au REG A ou B - Art. 6 et 7 ReLATeC. Application du principe de la liberté d'accès au marché et du lieu de provenance sur le marché intérieur l'art. 2 et 3 (LMI). Registre suisse des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG). Secrétaire d'Etat à la formation à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Voir le site internet du SeCA page permis de construire au chapitre - Personne qualifiée pour déposer les plans.
	1.1.3.	La fiche de requête est-elle correctement remplie avec le nom et l'adresse du requérant ainsi que celui du mandataire ?	Art. 89 al. 4 et Art. 90 al.1 ReLATeC.
	1.1.4.	Les coordonnées cartographiques sont-elles indiquées et correctes ?	

1.2. Plans			Base légales déterminantes et commentaires
	**1.2.1**	Le plan de situation cadastrale est-il présent ?	Guide des constructions sur les demandes de permis (3.1.1). Voir aussi art. 89 al.4 ReLATeC les directives.
	**1.2.2**	Les plans utiles à la bonne compréhension du projet sont-ils présents ?	Guide des constructions sur les demandes de permis (3.1.2). Voir aussi art. 89 al.4 ReLATeC les directives. Notamment vérifier la présence (selon le projet) : - du plan d'implantation - du plan des aménagements extérieurs - du plan de la perméabilité des sols - du pan des canalisations - des plans, coupes et façades - etc.

1.3. Formulaires			
	**1.3.1**	Les formulaires spécifiques (y compris les formulaires énergétiques) sont-ils présents ?	Lors de la saisie d'une demande de permis de construire sur l'application FRIAC, ce dernier va proposer à l'auteur des plans de compléter son dossier avec certains formulaires spécifiques (y compris les formulaires énergétiques). **Ce sont les services concernés qui vérifient si la présence d'un formulaire spécifique est justifiée ou non.** En cas d'absence d'un formulaire spécifiques qui s'avère nécessaire dans le cadre du traitement de la demande de permis de construire, le service concerné établira un préavis défavorable d'office.

2. Dispositions légales et règlementaires (aspect matériel)

Cette partie (n° 2) de la check-list indique la liste des points à vérifier afin d'effectuer le contôle complet de la demande matérielle de la demande en vue de sa mise à l'enquête publique

Dans cette partie de la check-liste, figurent aussi des cases rouges dans la colonne de gauche (cf. légende de la page de garde).

2.1. Question générales			**Base légales déterminantes et commentaires**
	2.1.1.	Le libellé de l'objet de la demande est-il cohérant et correct par rapport au projet ? Oui ☐ Non ☐ **Si tel n'est pas le cas, la commune corrige le libellé en vue de sa mise à l'enquête publique.**	Art. 92 ReLATeC. Préciser dans l'objet de la demande s'il s'agit d'une mise en conformité ou d'une modification d'une demande de permis en cours de traitement avec la mention du numéro de dossier FRIAC. Les demandes de dérogations doivent être activée et mentionnée dans le formulaire requête et elles doivent toutes être publiées dans la FO.
	2.1.2.	Y-a-t-il une planification et/ou une réglementation communale mise à l'enquête publique ? Révision générale du PAL, ou du nouveau PAD ou aux conditions d'adaptation. Oui ☑ Non ☐ Modification du PAL ou du PAD Oui ☑ Non ☐	Art. 91 ReLATeC. Ces questions sont posées en lien avec une application éventuelle de l'effet anticipé des plans. Si les objets mentionnées n'ont pas encore été mis à l'enquête, la commune peut éventuellement demander la suspension de la procédure (art. 92 LATeC).
	2.1.2a.	Est-il possible d'appliquer l'effet anticipée positif de plans ? Oui ☐ Non ☐	Point à développer dans le préavis communal.
	2.1.3.	Le projet est-il en zone à bâtir ou hors de la zone à bâtir ? En zone ☐ Hors zone ☐	L'indication " hors de la zone à bâtir (HZ) " désigne non seulement la zone agricole mais aussi la zone spéciale, les éventuels périmètres d'habitat à maintenir, les périmètres d'agricultures diversifiée, ainsi que les zones de protection de la nature et du paysage.
	2.1.4.	Le projet est-il conforme au caractère et à la destination de la zone ? Oui ☐ Non ☑	Remarque : Vérifier, dans la demande, que l'affectation des locaux est définie de manière suffisamment claire.

2.2. Périmètre de protection et autres mesures de protection			Base légales déterminantes et commentaires
	2.2.1.	Le projet est-il situé entièrement ou partiellement dans un périmètre figurant au plan d'affectation des zones ? Oui ☐ Non ☐	Il s'agit des perimètres suivants : > Périmètre archéologique (SAEF). > Périmètre de protection du site (SBC). La documentation photographique doit faire partie du dossier. > Zone S. > Périmètre de danger naturel (maps.fr). > Périmètre de protection des cours d'eau (SEn).
	2.2.1a.	Le projet est-il conforme aux prescriptions particulières figurant dans le RCU ? Oui ☐ Non ☐	Remarque : Vérifier, que les prescriptions particulières sont respectées.
	2.2.2.	Le projet se trouve-t-il dans le périmètre : > d'un corridor à faune ? > d'un district franc ? > d'une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs ? > d'une zone de tranquillité ? > d'une réserve de faune pour la chasse ? Oui ☐ Non ☐	Service des forêts et de la nature (SFN). Les bases légales pertinentes sont les suivantes : a. LChP b. OChP c. OROEM d. ODF e. LCha f. PProt g. OZdT Portail cartographique (maps.fr) - Rechercher les rubriques selon les thèmes.
☐ ☐	2.2.2a.	Le dossier examine-t-il et trait-t-il correctement les enjeux découlant de ces périmètres, conformément aux bases légales applicables ?	Les enjeux liés aux projets de constructions et d'aménagement concernent notamment la protection et la conservation des mammifères et des oiseaux sauvages, la préservation de leurs habitats ainsi que la prévention du dérangement.
	2.2.2.1.	Le projet se trouve-t-il dans l'aire forestière ? Oui ☐ Non ☐	Service des forêts et de la nature (SFN). Portail cartographique (maps.fr) Rechercher les rubriques selon les thèmes.
	2.2.2.1a.	Le projet est-il soumis à autorisation d'exploitation préjudiciable de la forêt ? Oui ☐ Non ☐	Concerne tous les projets en forêts qui ne sont pas soumis à une autorisation de défrichement et qui ne servent pas à l'exploitation de la forêt. Mais, dans tous les cas, le requérant doit prendre contact avec l'inspecteur forestier d'arrondissement. En cas de réponse négative, vérifier le point 2.4.4 de la check-list (demande de défrichement).
☐ ☐	2.2.2.1b.	Le formulaire de demande d'autorisation pour exploitation préjudiciable de la forêt est-il joint au dossier ?	

	2.2.3.	Des boisement hors-forêts (BHF) sont-ils impactés par le projet ? Oui ☑ Non ☐	BHF correspond à des haies, des bosquets, des cordons boisées, des alignements d'arbres et des grands arbres isolés. On considère que des BHF sont impactés s'ils sont totalement ou en partie supprimés par le projet ou si la distance de construction définie dans le RCU n'est pas respectée. L'impact peut également être causé par les mouvements de terrain en lien avec le projet, comme des conduites, des installations annexe, etc. Au besoin, il convient également de considérer les BHF situés sur les parcelles voisines (respect des distance). Informations supplémentaires : Boisements hors-forêt | Etat de Fribourg.
	2.2.3a.	Ces BHF sont-ils protégés ? Oui ☑ Non ☐	**Hors zone à bâtir y compris les zones spéciales** Tous les BHF adaptés aux conditions locales et ayant un intérêt écologique ou paysager sont protégés (art 22 al.1 LPNat. Hormis les buissons ornementaux, haies monospécifiques d'essences non-indigènes et arbres d'ornements de petite taille et d'essences non-indigène, il faut considérer un BHF situé hors zone à bâtir comme protégé. *Cas particulier, la zone alpestre : régime de protection défini dans le RCU.* **En zone à bâtir** Régime de protection selon la commune et défini dans le plan d'aménagement local (PAL). Consulter les documents suivants : a. **RCU** : dispositions qui définissent la protection des BHF. b. **PAZ** : les BHF protégés sont inscrits au plan d'affectation des zones (PAZ).
☑ ☑	**2.2.3b.**	Une demande de dérogation aux mesures de protection des BHF est-elle joint au dossier ? Oui ☑ Non ☐	Le formulaire A disponible sur internet (boisements hors-forêt | Etat de Fribourg) doit être complété par le requérant et intégré dans FRIAC. La casse dérogation 1 « Aux mesures de protection des BHF protégés (arbres, haies, bosquet) » dans FRIAC doit être cochée. La demande de dérogation doit obligatoirement figurer dans le libellé de l'avis de la feuille officielle. C'est le cas automatiquement si la case correspondante est cochée dans FRIAC.
☑ ☑	**2.2.3c.**	La demande de dérogation est-elle conforme ?	Le formulaire de demande de dérogation doit être dûment rempli. L'ensemble des atteintes aux BHF protégés doit être signalé. Les éléments à supprimer, les éléments à maintenir et les éléments à créer (mesures de remplacement) ainsi que le nom de espèces concernées doivent figurer sur le plan d'implantation ou d'aménagement. La distance de construction aux BHF applicable doit également être reportée sur les plans.

	2.2.4.	Le projet porte-il atteinte à des biotopes ? Oui ☐ Non ☐	
	2.2.4a.	Des mesures reconstruction ou de remplacement figurent-elles dans le dossier ?	Art. 20 LPNat : une mesure de reconstruction ou de remplacement est intégrée au dossier de construction : descriptif de la mesure, plan de situation du biotope existant, à maintenir, à supprimer et/ou à créer.
	2.2.5.	Le projet porte-il atteinte à un paysage protégé ? Oui ☐ Non ☐	Service des forêts et de la nature (SFN) - Section nature et paysage
	2.2.5a.	Des mesures particulières pour diminuer l'impact paysager figurent-elles dans le dossier ?	Vérifier la présence de la solution retenue.
	2.2.6.	La demand a-t-elle une influence sur la protection des eaux ? Oui ☐ Non ☐	Service de l'environnement (SEn) - Protection des eaux souterraines.
	2.2.6a.	La demande est-elle conforme aux dispostions du RCU et contient-elle le formulaire spécifique et les documents demandés par ce formulaire sont-ils joints à la demande ?	
	2.2.7.	Le projet se trouve-il sur un site pollué ? Oui ☐ Non ☐	
	2.2.7a.	Le formulaire spécifique « demande de permis située sur des sites pollués » et les documents demandés par ce formulaire sont-ils joints à la demande ?	
	2.2.8.	Le projet est-il soumis aux normes sur la sécurité parasimiques ? Oui ☐ Non ☐	Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) - Dangers naturels et sismiques.
	2.2.8a.	L'évalutation parasimique et les documents demandés par le formulaire spécifique sont-ils joints à la demande ?	
	2.2.9.	Le projet se situe-t-il dans une zone exposée au bruit ? Oui ☐ Non ☐	
	2.2.9a.	Le formulaire spécifique et les documents demandés par ce formulaire sont-il joints à la demande ?	

2.3. Règles de constructions			Base légales déterminantes et commentaires (voir aussi le RCU)
	2.3.1.	Le projet porte-t-il sur un objet recensé ou protégé ? Oui ☑ Non ☐	Portail cartographique (maps.fr) - Thème patrimoine.
	2.3.1a.	Les plans du relevé de l'état existant accompagnés d'une documentation photographique requise par le guide des constructions font-ils partie du dossier ?	Vérifier la présence du relevé de l'état existant ainsi que la documentation photographique.
	2.3.2.	Le projet respecte-t-il l'ordre des construcions défini par le RCU ? Oui ☐ Non ☑	Art. 124 LATeC, 54 ReLATeC.
	2.3.3.	Le projet est-il soumis au calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) ? Oui ☑ Non ☐	Ch. 8.2 annexe AIHC, art 80 ReLATeC.
	2.3.3a.	La feuille de calcul de l'IBUS fait-elle partie du dossier ? Oui ☐ Non ☑	Vérifier la présence de la feuille et les calculs.
	2.3.4.	Le projet est-il soumis au calcul de l'indice d'occupation du sol (IOS) ? Oui ☑ Non ☐	Ch. 8.4 annexe AIHC.
	2.3.4a.	La feuille de calcul de l'IOS fait-elle partie du dossier ? Oui ☐ Non ☑	Vérifier la présence de la feuille et les calculs.
	2.3.5.	Le projet est-il soumis au calcul de l'indice de masse (IM) ? Oui ☑ Non ☐	Ch. 8.3 annexe AIHC.
	2.3.5a.	La feuille de calcul de l'IM fait-elle partie du dossier ? Oui ☐ Non ☑	Vérifier la présence de la feuille et les calculs.
	2.3.6.	Le projet est-il soumis au calcul de l'indice de surface verte (Iver) ? Oui ☑ Non ☐	Ch. 8.5 annexe AIHC.
	2.3.6a.	La feuille de calcul de l'Iver fait-elle partie du dossier ? Oui ☐ Non ☑	Vérifier la présence de la feuille et les calculs.

	2.3.7.	Le projet respecte-t-il les hauteurs fixées par le RCU et/ou le PAD ? Oui ☐ Non	Ch. 5.1, 5.2 annexes AIHC. En fonction du terrain de référence, vérifier : > la hauteur total (h) > la hauteur de façade (hf) > la hauteur de façade au faîte (hf-faîte) > la hauteur de façade à la gouttière (hf-gouttière) > les prescription applicables selon l'éventuel PAD
	2.3.8.	Le projet respecte-t-il le nombre de niveaux fixé par le RCU et/ou le PAD ? Oui ☐ Non	Ch. 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 annexes AIHC.
	2.3.9.	Le projet respect-t-il les éventuelles prescriptions applicables concernant : > Les sous-sol ? Oui ☐ Non > Les combles ? Oui ☐ Non > Les attiques ? Oui ☐ Non > Les constructions souterraines ou partiellement sousterraines ? Oui ☐ Non	Ch. 6.2 annexe AIHC ; art. 77 ReLATeC. Ch. 6.3 annexe AIHC ; art. 78 ReLATeC. Ch. 6.4 annexe AIHC ; art. 79 ReLATeC. Ch. 2.4 et 2.5 annexe AIHC ; art. 75 ReLATeC.
	2.3.10.	La toiture respecte-t-telle le RCU ? Oui ☐ Non	Vérifier notamment : > le type de toiture > pente > orientation > lucarnes (art. 65 ReLATeC) > ouvertures
	2.3.11.	Le projet respect-t-il les distances applicables ? Oui ☐ Non	Art. 132 LATeC. Vérifier notamment les distances : > aux limites > réduites (art. 82 ReLATeC) > augmentées (art.83 ReLATeC) > selon périmètre d'implantation > entre bâtiments (si prévu dans le RCU ou PAD) > éventuels alignements
	2.3.12.	Le projet respecte-t-il l'éventuelles présecrpition applicable concernant les saillies ? Oui ☐ Non	Ch. 3.4 annexes AIHC, art. 76 ReLATeC.

	2.3.13.	Le projet respecte-t-il les distances spéciales : > à la roue privée à usage publique ? Oui ☐ Non > à la route communale ? Oui ☐ Non > à la route cantonale ? Oui ☐ Non > selon les régles sur la police du feu ? Oui ☐ Non > à la forêts ? Oui ☐ Non > au lac et aux cours d'eau, ou l'espace réservé au eaux (ERE) ? Oui ☐ Non > à une ligne électrique ? Oui ☐ Non > à un boisment hors-forêts selon les dispostions du RCU ? Oui ☐ Non	Art. 134 al. 1 LATeC. Vérifier les distances fixées dans le plan d'affectation des zones, le RCU ou le PAD. Pour une éventuelle dérogations, voir le SMo. Voir la loi sur la mobilité (LMob) et son règlement (RMob). Pour une éventuelle dérogation à une route communale, voir avec la commune. La commune doit établir une décision sur la dérogations. Pour une éventuelle dérogation à une route cantonale, voir avec le SPC. Pour une éventuelle dérogation aux distance feu, voir avec l'ECAB. Pour une éventuelle dérogations à la distance à la forêts, voir SFN. Pour une éventuelle dérogations aux cours d'eau, voir l'espace réservé aux eaux, voir avec le SEn. Pour une éventuelle dérogations avec les lignes électriques, le requérant doit voir avec le propriétaire de la ligne électrique. Ce dernier fera, le cas échéant, une demande de dérogation à l'ESTI. Pour une éventuelle dérogation à la distance aux boisement hors-forêt, voir la question 2.2.3
	2.3.14.	Les éventuels aménagements extérieurs sont-ils conformes à la réglementation cantonale voir communale ? Oui ☐ Non	Art. 58 à 63 ReLATeC. Vérifier notamment : > les modifications du terrain > la pente des talus > l'accès et stationnement des véhicules ainsi que le nombre des places de parcs > les places de jeux et de détente
	2.3.15.	Est-ce-que l'aspect du projet s'intégre du point de vue esthétique à l'environnement construit et paysager (implantation dans le terrain, volumes, matériaux et coloris) ? Des mesures d'intégration paysagères sont-elles necessaires (plantations) ? Oui ☐ Non	A examiner sous l'angle de la clause esthétique prévue par l'art. 125 LATeC et sous les éventuelles prescriptions communales applicables en la matière.
	2.3.16.	Est-ce-que la salubrité et la sécurité à l'intérieur de l'ouvrage respectent la réglementation ?	Vérifier notamment : > les escalier, garde-corps > l'habitabilité des locaux > la surface minimale des pièces d'habitation > les vides d'étage > l'ensoleillement, l'éclairage et l'aération > les cuisines et les locaux sanitaires > les locaux communs

		Oui ☐ Non ☐	des exceptions sont possibles (art 68 al. 3 let b 3 bis, art. 69 al.5, 70 al. 3 et 71 al. 3 ReLATeC. Elles ne doivent pas figurer sur le libellé de la demande, ni être publiées dans l'avis de la FO.
	2.3.17.	Le projet respecte-t-il les exigences en matière d'accessibilité ? Oui ☐ Non ☐	Art. 129 LATeC, 74 ReLATeC. Norme SIA 500 - Constructions sans obstacles. La commission d'accessibilité (CA).
	2.3.18.	Le projet repecte-t-il les directives sur les établissments publics ? Oui ☐ Non ☐	Service de la police et du commerce (SPoCo). Directives pour la construction et l'aménagement des établissements publics.
	2.3.19.	Est-il prévu que les eaux claires et/ou usées transitent par le sytème d'évacuation des eaux de la route cantonale ? Oui ☐ Non ☐	Service de l'environnement (SEn) - Evacuation et épuration des eaux. Voir avec le service des ponts et chaussée (SPC).
	2.3.19a.	L'autorisation du service des ponts et chaussées, propre à ce projet, fait-elle partie du dossier ?	
	2.3.20.	Le projet génère-t-il une modificationb du sytème d'évacuation des eaux de chaussée de la route cantoanle ? Oui ☐ Non ☐	Voir avec le service des ponts et chaussée (SPC).
	2.3.20a.	La covention de répartition des couts avec les Service des ponts et chaussées, fait-elle partie du dossier ?	

2.4. Documents nécessaire pour la mise à l'enquête			**Base légales déterminantes et commentaires**
	2.4.1.	Le projet nécessite-il une convention de dérogation ? Oui ☐ Non ☐	Art. 133 LATeC. La convention de dérogation concerne la distance à la limite du fonds Remarque : La convention de dérogation ne doit pas figurer dans le libellé de la demande, ni être publiée dans l'avis de la Feuille officielle (FO)
	2.4.1a.	La convention est-elle présente dans le dossier et dûment signée ?	
	2.4.2.	Le projet nécessite-t-il un report d'indices ? Oui ☐ Non ☐	Art. 131 LATeC. Formulaire pour la convention de report d'indice.

	2.4.2a.	Si oui, la convention de report d'indice est-elle présente dans le dossier et dûment signée ? Le calcul du report est-il correct ? Oui ☐ Non ☒	Si un report d'indice a été effectuée auparavant, il faudra joindre le document. Remarque : Il faut indiquer dans le préavis si le calcul est correct ou non.
	2.4.3.	Le projet nécessite-t-il une demande de dérogation à la loi et/ou aux règlements ? Oui ☒ Non ☐	Art. 147 ss LATeC, art. 101 et 102 ReLATeC. Art. 20 et 22 LPNat et 18 RPNat. Art. 26 LFCN et 24 et 24a RFCN Art. 144 LMob. La demande de dérogation doit obligatoirement être motivée et figurer dans le libellé de la demande et être publiée dans l'avis de la FO.
	2.4.3a.	La demande de dérogation (sous forme d'une lettre de motivation ou d'un formulaire) est-elle présente dans le dossier et dûment signée ?	Une lettre de motivation ou le formulaire correspondant doit être joint au dossier lors d'une demande de dérogation. La case correspondante doit être cochée dans le formulaire FRIAC. Si la demande de dérogation concerne la distance par rapport à la forêt, il faut remplir et joindre au dossier, le formulaire de demande de dérogation du service des forêts et de la nature (SFN) Une décharge de responsabilité sera également demandée. Voir avec le SFN. Si la demande de dérogation concerne un boisement hors-forêt, le formulaire spécifique doit être joint au dossier cf. question 2.2.3 ci-dessus.
	2.4.4.	Le projet nécessite-t-il une demande de défrichement ? Oui ☒ Non ☐	Par défrichement, on entend tout changement, durable ou temporaire, de l'affectation du sol forestier. Voir avec le service des forêts et de la nature (SFN).
	2.4.4a.	La demande de défrichement est-elle présente dans le dossier ?	La demande doit obligatoirement être mise à l'enquête publique pendant 30 jours de façon simultanée avec la demande de permis de construire. L'intitulé de la mise à l'enquête doit mentionner explicitement la demande de défrichement. Le dossier de demande doit contenir au minimum : - le formulaire de demande de l'OFEV dûment rempli et signé (p. 1 à 3, y compris la liste des signatures des propriétaires concernées) - une carte à l'échellem1 :25'000 indiquant l'emplacement de la surface à défricher ainsi que de la surface de compensation - des plans de détail de la surface à défricher et des surfaces de compensation

	2.4.5.	Le projet nécessite-t-il une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ? Oui ☐ Non ☐	
	2.4.5a.	Le rapport d'impact sur l'environnement est-il présent dans le dossier ?	Le rapport d'impact sur l'environnement (EIE) doit obligatoirement être mise à l'enquête publique pendant 30 jours de façon simultanée avec la demande de permis de construire. Remarque : La demande de permis doit également être mise à l'enquête publique pendant 30 jours.
	2.4.6.	Le projet nécessite-t-il un concession ? Oui ☐ Non ☐	
	2.4.6a.	La demande de concession est-elle présente dans le dossier ?	La demande de concession doit obligatoirement être mise à l'enquête publique pendant 30 jours de façon simultanée avec la demande de permis de construire. Remarque : La demande de permis doit également être mise à l'enquête publique pendant 30 jours.
	2.4.7.	Lors d'une demande de démolition d'une constructions et/ou d'une installation située hors de la zone à bâtir, le requérant demande-t-il de pouvoir obtenir une prime de démolition ? Oui ☐ Non ☐	Art. 5a al. 1 de la loi fédérales du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).
	2.4.7a.	La demande pour l'obtention d'une prime ainsi que le calcul du volume démolie figurent-ils dans le dossier ?	Prime à la démolition. Les critères pour le calcul de la prime de démolition selon l'annexe 4 ReLATeC.

3. Résultat de l'examen communal avant la mise à l'enquête

3.1. Résultat du contrôle matériel			Base légales déterminantes et commentaires
	3.1.1.	Le dossier est-il conforme à la loi, aux plans et règlements ? Oui ☐ Non ☐	Si non, avis au requérant : prise de position du requérant/complément Art. 90 ReLATeC

Mise à l'enquête

Document à reprendre pour l'élaboration du préavis communal et la prise de position sur d'éventuelles oppositions ainsi que sur une éventuelle application de l'effet anticipé des plans.

Remarque :

Certaines communes peuvent exiger des documents supplémentaires selon leur fonctionnement. Les mandataires doivent prendre contact avec la commune afin de s'en assurer.